|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2019/86 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 août 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**179e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.6.9 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE**

 Proposition de complément 21 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules
de la catégorie L3)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à ses soixante-dix-neuvième (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 36) et quatre-vingtième sessions (ECE/TRANS/WP.29/GRE/80, par. 12), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/28 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/29 et contient des corrections de forme. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

 Complément 21 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

*Paragraphe 2.5.9*, lire :

« 2.5.9 « *Feu-stop* », le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son déplacement longitudinal est volontairement ralenti. »

*Paragraphe 6.1.1.2*, lire :

« 6.1.1.2 Pour les motocycles d’une cylindrée >125 cm3

Un ou deux du type homologué selon :

a) La classe B, D ou E du Règlement ONU no 113 ;

b) Le Règlement ONU no 112 ;

c) Le Règlement ONU no 1 ;

d) Le Règlement ONU no 8 ;

e) Le Règlement ONU no 20 ;

f) Le Règlement ONU no 72 ;

g) Le Règlement ONU no 98 ;

h) La classe A, B, D, BS, DS ou ES du Règlement ONU no [149] ;

Deux du type homologué selon :

i) La classe C du Règlement ONU no 113 ;

j) La classe CS du Règlement ONU no [149] ».

*Paragraphe 6.4.6*, lire :

« 6.4.6 Branchements électriques

6.4.6.1 Tous les feux-stop doivent s’allumer simultanément lorsque le système de freinage émet le signal de freinage défini dans le Règlement ONU no 78.

6.4.6.2 Il n’est pas nécessaire que les feux-stop s’allument si le dispositif commandant le démarrage et/ou l’arrêt du moteur (système de propulsion) se trouve dans une position qui rend impossible le fonctionnement du moteur (système de propulsion). »

*Paragraphe 6.7.4*, lire :

« 6.7.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal : 80° à gauche et à droite pour un feu simple :

 l’angle horizontal peut être de 80° vers l’extérieur et 20° vers l’intérieur pour chaque paire de feux ;

Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l’horizontale.

Toutefois, lorsqu’un feu est monté à moins de 750 mm au-dessus du sol (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l’angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°. »

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)